

DIRECTIVE

Activités ayant pour objectif l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique dans un centre de la petite enfance ou une garderie subventionnée

OBJECTIF

Cette directive prévoit que les services de garde subventionnés par l'État doivent être exempts d'activités ayant pour objectif l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique.

Elle vise à favoriser l'intégration des enfants québécois par l'apprentissage du vivre-ensemble, sans distinction d'origine sociale, ethnique ou d'appartenance religieuse, et de permettre un accès général à des places à contribution réduite à l'intérieur d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie subventionnée.

DOMAINE D'APPLICATION

Cette directive s'adresse aux titulaires de permis de centre de la petite enfance et aux titulaires de permis de garderie qui reçoivent des subventions à la suite de la signature de l'entente de subvention prévue à l'article 92 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

OCTROI DE SUBVENTION

Un centre de la petite enfance ou une garderie subventionnée dont le programme éducatif propose des activités visant l'apprentissage par l'enfant d'une religion spécifique ne peut être admissible à une subvention dans le cadre du Programme de places à contribution réduite.

Ainsi, des subventions ne peuvent leur être octroyées, dans le cadre du Programme de places à contribution réduite, si :

- l'admission des enfants est liée à l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique et les activités qui leur sont dédiées incluent un programme avec un objectif d'acquisition de connaissances liées à cette religion;
- des activités sont entreprises, de façon répétée, afin d'amener l'enfant à intégrer l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique;
- les échanges éducatifs entre le personnel éducateur et l'enfant reflètent une volonté constante d'imprégner ce dernier d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique.

Toutefois, cette directive ne vise pas à empêcher :

- une manifestation culturelle particulière liée à une fête à connotation religieuse ou qui tire son origine d'une tradition religieuse;
- un régime alimentaire fondé sur un précepte religieux ou une tradition;
- l'établissement d'un programme d'activité visant à refléter la diversité des réalités culturelles et religieuses;
- la participation à une activité dont le thème est inspiré de coutumes.

SANCTIONS

Le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie signataire d'une entente de subvention qui ne respecte pas la présente directive s'expose aux sanctions prévues à l'article 97 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (Annexe A).

ANNEXE A

Article 97 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Le ministre peut annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre, en tout ou en partie, son versement si son bénéficiaire :

- 1° la reçoit sans droit;
- 2° refuse ou néglige de se conformer à l'entente de subvention;
- 3° refuse ou néglige de se conformer aux dispositions des articles 57 à 65;
- 4° refuse ou néglige de payer au ministre une somme qui lui est due en application de la présente loi;
- 5° pose un geste incompatible avec les règles de saine gestion applicables à un organisme qui reçoit une subvention sur fonds publics ou l'utilise à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée;
- 6° produit un rapport financier contenant une réserve ou un motif de récusation et que, de l'avis du ministre, la situation nécessite un redressement;
- 7° contrevient aux dispositions des articles 86 et 86.1;
- 8° refuse ou néglige d'établir un plan de redressement visé à l'article 98 ou de s'y conformer.

Si le bénéficiaire n'a pas déjà fait l'objet d'un avis de non-conformité, le ministre, avant d'appliquer une mesure prévue au premier alinéa, lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.